



OBJET : ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE DE MADAME NADINE PORCHEZ

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéa 6°, L.2122-15, L.2122-18 et suivants et L.2122-21 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.3213-2 relatif à l'admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement,

Vu le renouvellement intégral du Conseil municipal,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjointes en date du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°2026/003 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2026/007 du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°A26J023 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature de Madame Nadine PORCHEZ,

Considérant qu'il convient de modifier les délégations accordées à Madame Nadine PORCHEZ,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté n°A26J023 du 31 mars 2026 susvisé.

Article 2 : Madame Nadine PORCHEZ, 2^{ème} Adjointe au Maire, reçoit délégation de fonction et de signature du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les domaines liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Elle pourra signer, dans le cadre de ces délégations, tous les documents, courriers et actes s'y rapportant en ce qui concerne le suivi et la gestion :

- des correspondances avec les partenaires institutionnels, associatifs et privés intervenant dans ces domaines ;
- des recours gracieux liés à ces domaines ;
- des précontentieux liés à ces domaines, et notamment des arrêtés interruptifs de travaux, des courriers de transmission de procès-verbal et des courriers de procédure contradictoire ;
- des documents d'urbanisme approuvés, notamment le PLU (procédure de modification, de révision, de mise à jour, etc.) ;
- des procédures de reconnaissance et incorporation des biens vacants et sans maître, d'abandon manifeste, et d'obligation décennale de ravalement de façade.
- Dans le secteur foncier, le suivi et la gestion :
 - des actes notariés et pris sous la forme administrative ;
 - des différents droits de préemption de la Commune et des organismes partenaires (SAFER), et des renonciations aux déclarations d'intention d'aliéner ;



- des documents, plans et procès-verbaux (documents d'arpentage, procès-verbaux de bornage, etc.) établis par géomètre ;
 - des attestations relatives à la situation locative des biens communaux
 - des demandes de renseignement au Service de la Publicité Foncière et autres organismes intervenant dans la matière ;
 - des formulaires de consignation des fonds ;
 - des pouvoirs de représentation ;
 - des enquêtes publiques de classement et déclassement de terrains publics ;
- Dans le secteur droit des sols, concernant les différentes autorisations et certificats d'urbanisme, le suivi et la gestion :
 - des notifications du délai d'instruction ;
 - des demandes de pièces complémentaires ;
 - des arrêtés municipaux relatifs au droit des sols (accord, accord avec prescriptions, refus, sursis à statuer, prorogation, transfert, annulation, retrait, certificats de tacite, décision tacite) et leurs pièces annexes ;
 - des attestations de non-recours, non-retrait et de non-déferé préfectoral, d'affichage, de non-opposition à conformité, d'irrecevabilité, de déclaration sans suite ;
 - des certificats de conformité.

Article 3 : Madame Nadine PORCHEZ, 2^{ème} Adjointe au Maire, peut, toutes les fois où elle est l'élue d'astreinte, prononcer les mesures nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes dans les conditions fixées par l'article L.2212-2 alinéa 6° du Code général des collectivités territoriales et par l'article L.3213-2 du Code de la santé publique.

Article 4 : Les délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées et cesseront de plein droit à l'expiration du mandat de l'intéressée.

PRÉCISE

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, notifié à la personne intéressée et transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

La personne soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et pris connaissance qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour le contester. À Herblay-sur-Seine, le :